

Arrêt

n° 66 085 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du aCommissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1977, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous devenez revendeur dans la boutique de votre père. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous habitez dans le quartier de Gamkallé à Niamey, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Le 28 janvier 2010, vous êtes invité par vos amis, Philippe, Bertrand et Denis, à assister à un mariage célébré dans leur église. Au début de la cérémonie, vous faite une crise d'épilepsie. Le père Joseph récite une prière et votre crise s'arrête. Vous décidez alors de vous convertir au christianisme.

Le lendemain, les gens de votre quartier vous dénoncent parce que vous vous êtes rendu à l'église. Votre père vous accuse d'apostasie. Vous niez. Afin de connaître la vérité, votre père vous fait surveiller. Il apprend ainsi que vous prenez des cours de religion chrétienne.

Le 23 mars 2010, lorsque vous rentrez chez vous, votre famille réunie vous attend pour vous condamner. Vous êtes alors ligoté. Le deuxième jour de votre supplice, votre mère vous libère. Vous vous réfugiez chez des amis à Niamey.

Le 20 août 2010, vous êtes enlevé et frappé. Le lendemain, vous vous réveillez à l'hôpital, où vous restez cinq jours. À votre sortie, sur les conseils de vos amis chrétiens, vous portez plainte au commissariat contre votre père. Lorsque le commissaire se rend compte de votre filiation, il décide de ne pas vous aider. Vous décidez alors de prendre la fuite.

Le 3 octobre 2010, vous prenez ainsi l'avion pour la France, d'où vous prenez le train jusqu'en Belgique. Depuis votre arrivée, le 5 octobre 2010, sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre frère, Oumarou. Celui-ci vous demande de ne pas rentrer parce que vous risquez la mort.

Le 8 octobre 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre conversion au christianisme manquent de consistance et empêche de croire à une telle réalité.

Suite à votre crise d'épilepsie soignée par les incantations d'un prêtre chrétien (CGRA, 17 février 2011, p.7), vous décidez de vous convertir à cette religion. Vous précisez que dès ce jour-là, vous remarquez que vous ne pouvez davantage rester musulman parce que le christianisme présente une voie meilleure (idem, p.10). Amené à donner de plus amples explications à ce sujet, vous vous bornez à parler de l'amour diffusé par le christianisme et de l'entraide entre les gens de cette religion (idem, p.17). Il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis sur les éléments vous ayant conduit à vous convertir au christianisme. Cela est d'autant moins crédible qu'il s'agit d'un moment important dans la vie d'une personne.

De plus, vous ne pouvez réciter aucune prière (idem, p.17). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez réciter aucune prière notamment parce que vous preniez des cours de religion et que, selon vos dires, vous discutiez beaucoup de religion avec vos amis (idem, p.5, 15, 16, 17).

De surcroît, vous alléguiez vous convertir au christianisme le jour de votre crise d'épilepsie. Pourtant, vous n'avez aucunement effectué de rite cérémonial se rapportant au baptême chrétien (idem, p.16). D'ailleurs, vous ne pouvez donner aucune précision sur la célébration de ce rite, vous contentant de préciser que vous n'aviez pas fixé de date et que vous en parleriez au père Joseph au moment venu (idem, p.15, 16). Votre méconnaissance n'est pas crédible pour les raisons susmentionnées.

L'inconsistance de vos propos concernant votre conversion jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, à supposer que vous vous êtes effectivement converti à la religion chrétienne, quod non en l'espèce, le CGRA relève que vous auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence les membres de votre famille, qui vous vous maltraitent suite à votre conversion au christianisme.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le CGRA constate que lorsque vous vous rendez au Commissariat, bien que la personne que vous trouvez sur place vous menace, il semble clair qu'elle agit à titre privé, à cause de l'amitié qu'elle entretient avec votre père. Cette constatation est renforcée par la convocation que vous déposez à l'appui de votre demande et qui convoque votre père afin qu'il réponde aux actes de violences à votre égard. Il apparaît donc que votre plainte a été prise en considération et que vos autorités ont ouvert une enquête, notamment en convoquant votre père (idem, p. 3, 5, 13).

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Troisièmement, les documents que vous déposez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, la carte d'identité est un indice, un commencement de preuve de votre identité sans plus. Elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Concernant la lettre de votre frère Oumarou, elle ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre frère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer un conseil de famille qui s'est tenu après votre départ suite à votre conversion et au cours duquel il a été décidé de vous éliminer. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Niger et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, cette lettre peut donc avoir été rédigée par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Quant à la convocation de la police, celle-ci a été adressée à votre père pour lui demander de répondre d'actes de violence à votre égard. Ce document démontre dès lors, contrairement à vos déclarations, que vous pouviez obtenir l'aide de vos autorités.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ainsi, en termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Document annexé à la requête.

La partie requérante joint à sa requête une lettre de son frère datée du 3 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *Le Commissariat général n'a donc pas examiné la situation du Niger au regard de la liberté des religions* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère tout d'abord que la conversion du requérant au christianisme n'est pas établie, et ensuite que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, tout d'abord que « *les quelques griefs qui sont relevés par le Commissaire général ne permettent pas d'affirmer que la conversion du requérant au christianisme n'est pas établie, bien au contraire* » (requête p.5). Concernant ensuite la protection de ses autorités, elle estime que « *le policier qui a entendu le requérant l'a menacé certes, mais il a aussi refusé de l'aider. La menace a contribué à ce que le requérant craigne ses autorités nationales mais c'est surtout le fait que le policier refuse de l'aider qui confirme le requérant dans le fait qu'il ne peut rien attendre de ses autorités* » (requête p.6)

En l'espèce, le Conseil examine si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

La partie défenderesse constate que le requérant a été porter plainte au commissariat, et que suite à cette plainte, son père a été convoqué au commissariat.

La partie requérante se borne à affirmer que « c'est surtout le fait que le policier refuse de l'aider qui confirme le requérant dans le fait qu'il ne peut rien attendre de ses autorités ». Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation, et souligne, à la suite de la partie défenderesse, que si le requérant a déclaré qu'un policier a refusé de l'aider, il ressort néanmoins de la convocation fournie par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale que le père du requérant - que celui-ci dit craindre - a été convoqué afin qu'il réponde aux actes de violence perpétrés à l'égard du requérant. Ainsi, il est démontré par ce document que la police n'a pas refusé d'agir. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, il n'est nullement démontré en l'espèce que « le requérant ne peut être protégé par ses autorités nationales ».

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas que l'Etat Nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

Les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa carte d'identité ainsi que les lettres de son frère, y compris celle qui est jointe à la requête, ne démontrent nullement que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En effet, la carte d'identité atteste uniquement de l'identité du requérant et, en ce qui concerne les lettres de son frère, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. En tout état de cause, ces lettres ne démontrent nullement que l'état nigérien ne peut ou ne veut accorder une protection au requérant.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET